



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°253**

**PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / cabinet / service de la représentation de l'État**

- . Arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles**

- . Convention d'utilisation 059-2020-0023 relative à l'occupation de l'ensemble immobilier de Frelinghien, lieu-dit la Croix au bois par le service de la DDSP
- . Convention d'utilisation 059-2022-0010 relative à l'occupation de l'ensemble immobilier de Valenciennes, rue de Romainville par le service de la gendarmerie

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- . Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant prescription d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Cambrai

## **Direction départementale des territoires et de la mer /service eau nature territoires**

- . Arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE au bénéfice de monsieur le maire d'Anor en vue de la reconstruction du barrage de l'étang Miloud à Anor

## **Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises**

- . Arrêté préfectoral n°2022-AP-19 du 25 octobre 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 02 novembre et le 04 novembre 2022

## **Sous-préfecture de Valenciennes / bureau du développement territorial**

- . Arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de l'îlot cour de l'Escaut (rue Jean Jaurès - Fresnes-sur-Escaut) et parcellaire préalable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet

## **Sous-préfecture de Dunkerque / ville de Bourbourg**

- . Convention communale de coordination du 3 octobre 2022 entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État

## **Centre hospitalier de le Quesnoy**

- . Décision du 13 octobre 2022 du directeur du centre hospitalier du Quesnoy donnant délégation de signature à madame Carole Cuingnet



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité.*

**Cabinet du préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur William DERBAY, gardien de la paix, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour interpellier un individu dangereux et armé, auteur d'une tentative d'homicide volontaire sur son ex-conjointe, le 7 octobre 2020 à Wattrelos.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur William DERBAY.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 12 octobre 2022

Georges-François LECLERC

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Fabrice DERCHE, brigadier de police, a fait preuve de professionnalisme en participant au sauvetage d'une personne qui était sur le point de se noyer et lui a prodigué les premiers soins, le 19 juillet 2022 à Valenciennes.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Fabrice DERCHE.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 11 octobre 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Olivier DETOURBE, gardien de la paix, n'a pas hésité à se jeter à l'eau pour sauver une personne de la noyade, le 19 juillet 2022 à Valenciennes.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Olivier DETOURBE.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 11 octobre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Christophe HAUTCOEUR, gardien de la paix, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour intercepter un conducteur fortement alcoolisé qui circulait à contre-sens sur l'autoroute A23, au risque de provoquer un accident mortel, le 5 juin 2022 à Orchies.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Christophe HAUTCOEUR.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 11 octobre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Olivier LAURENT, gardien de la paix, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour intercepter un conducteur fortement alcoolisé qui circulait à contre-sens sur l'autoroute A23, au risque de provoquer un accident mortel, le 5 juin 2022 à Orchies.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Olivier LAURENT.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 11 octobre 2022

Georges-François LECLERC



## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Mathieu VOREAUX, gardien de la paix, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour secourir un individu qui menaçait de mettre fin à ses jours, intervention au cours de laquelle il a été blessé, le 27 août 2021 à Marcq-en-Baroeul.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Mathieu VOREAUX.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 11 octobre 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Cédric DOBBEL, policier-adjoint, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour interpellier un individu dangereux et armé, retranché dans une habitation, qui menaçait son ex-conjointe et ses enfants, le 8 septembre 2021 à Dunkerque.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Cédric DOBBEL.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 12 octobre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Romuald PAVY, gardien de la paix, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour interpellier un individu dangereux et armé, retranché dans une habitation, qui menaçait son ex-conjointe et ses enfants, le 8 septembre 2021 à Dunkerque.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Romuald PAVY.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 12 octobre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Franck TINTILLIER, gardien de la paix, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour interpellier un individu dangereux et armé, retranché dans une habitation, qui menaçait son ex-conjointe et ses enfants, le 8 septembre 2021 à Dunkerque.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Franck TINTILLIER.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 12 octobre 2022

Georges-François LECLERC

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

CONVENTION D'UTILISATION

Convention d'utilisation n°059-2022-0010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le Général Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES Rue de Romainville.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord, pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à VALENCIENNES Rue de Romainville, d'une superficie totale de 28 861 m<sup>2</sup>, cadastré section I n<sup>o</sup>s 174, 175,176,177 et 461, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 178234.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

Article 5  
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale du nord et sont repris en annexe 2.

Article 6  
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7  
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .



## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m<sup>2</sup> de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **02 MAI 2022**


Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le Général du groupement de gendarmerie  
départemental du nord

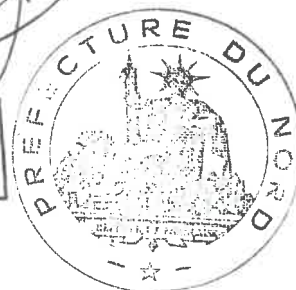
Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

  
Christophe HUSSON

  
Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI



Département :  
NORD

Commune :  
VALENCIENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Service départemental des impôts  
fonciers  
Pôle de topographie et de gestion  
cadastrale Rue Raoul Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 03 27 14 66 80 -fax  
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Section : I  
Feuille : 000 I 01

Vu pour être annexé à mon acte

en date de :

02 MAI 2022

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 16/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Cet extrait de plan visuel est délivré par :



AP en



## Modification des SL

Par suite de mise en conformité avec les nouvelles règles de gestion de Chorus Refx, les SL sur tableau de l'annexe 2 de la convention à laquelle le présent document est annexé sont transférées suivant le tableau ci-après :

<b>Ancienne référence de Surface Louée</b>	<b>Nouvelle référence de Surface Louée au 30.07.2022</b>
68	73
53	71
66	72

Fait pour valoir ce que de droit

Philippe LIENARD – Garant Chorus Refx

Lille le 03/08/2022





## Modification des SL

Par suite de mise en conformité avec les nouvelles règles de gestion de Chorus Refx, les SL sur tableau de l'annexe 2 de la convention à laquelle le présent document est annexé sont transférées suivant le tableau ci-après :

Ancienne référence de Surface Louée	Nouvelle référence de Surface Louée au 30.07.2022
68	73
53	71
66	72

Fait pour valoir ce que de droit

Philippe LIENARD – Garant Chorus Refx

Lille le 03/08/2022







ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0010

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DESCAMPS
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	Rue de Romainville
LOCALITE	VALENCIENNES
CODE POSTAL	59606
DEPARTEMENT	NORD, 175.176.177 et
REF CADASTRALES	461
EMPRISE (m2)	28 861 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/30

SDP GLOBALE	18658	m²
SUB GLOBALE	15617	m²
SUN GLOBALE	174	m²
RATIO MOYEN (1)		m² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les Immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	
1	178234	358804	66	178234/358804/66	Bât 001-cercle mixte + GAV	logement		logement	1214,1	831					
2	178234	358804	68	178234/358804/68	Bât 001-cercle mixte + GAV	bureau		bureau	1214,1	174	174	7			
3	178234	358807	15	178234/358807/15	Bât 003-logements officiers	logements		logements	267	267,00					38,01
4	178234	358816	25	178234/358816/25	Bât 006-18 logements gendarme	logements		logements	1292	1 202,00					69,66
5	178234	358824	39	178234/358824/39	Bât 015-garages officiers	garages		garages	82	82					45,28
6	178234	358841	43	178234/358841/43	Bât 017-Caserne descamps-aire poly de	aire de loisirs		aire de loisirs	152,1	12					
7	178234	358845	45	178234/358845/45	Bât 018-Cas descamps-surpresseur trait	surpresseur traitement eau		surpresseur traitement eau	36	36					
8	178234	358848	61	178234/358848/61	Cas descamps-espaces verts	espaces verts		espaces verts							
9	178234	358806	13	178234/358806/13	Bât 0002-2 logements officiers	logements		logements	267	267,00					69,66
10	178234	358813	19	178234/358813/19	Bât 005-9 logements gendarmes	logements		logements	1237	1 237,00					35,89
11	178234	358814	21	178234/358814/21	Bât 006-12 logements gendarme	logements		logements	1254	1 254,00					42,58
12	178234	358830	55	178234/358830/55	Bât 032-studios sous officiers	studios		studios	314	314,00					66,88
13	178234	358829	49	178234/358829/49	Bât 023-gymnase	gymnase		gymnase	405	405					
14	178234	358850	63	178234/358850/63	Cas descamps voirie place d'armes	voirie		voirie							
15	178234	358809	17	178234/358809/17	Bât 004-12 logements gendarme	logements		logements	1254	1254					56,29
16	178234	358815	23	178234/358815/23	Bât 007-6 logements gendarme	logements		logements	426	426					45,77
17	178234	358837	31	178234/358837/31	Bât 011-Bât administratif	Bât administratif		Bât administratif	793	793		22	36,0454545454545		62,90
18	178234	358820	33	178234/358820/33	Bât 012-12 logements gendarme	logements		logements	1457,1	1619					39,47
19	178234	358821	35	178234/358821/35	Bât 013-13 logements gendarme	logements		logements	724,5	1813					39,62
20	178234	358835	51	178234/358835/51	Bât 022- atelier auto	logements		logements	388,1	406					
21	178234	358835	53	178234/358835/53	Bât 022- atelier auto	bureau		bureau	755,1	53				13	
22	178234	358817	27	178234/358817/27	Bât 009-6 logements gendarme	logements		logements	724,5	425					45,88
23	178234	358831	59	178234/358831/59	Bât 021-aire de lavage	aire de lavage		aire de lavage							
24	178234	358819	29	178234/358819/29	Bât 010-12 logements gendarme	logements		logements	2008	1680					40
25	178234	358822	37	178234/358822/37	Bât 014-8 logements gendarme	logements		logements	1225,8	1082					39,83
26	178234	358827	47	178234/358827/47	Bât 018-garages GM	garages		garages	1 082	206					
27	178234	358828	57	178234/358828/57	Bât 020-station carburant	station carburant		station carburant	120	128					
28	178234	358844	41	178234/358844/41	Cas descamps-transformateur EDF	transformateur EDF		transformateur EDF							
29	178234	358852	65	178234/358852/65	Cas descamps terrains de sports esp 029	Espace aménagé		Espace aménagé							

DY

Administrateur général des Finances Publiques  
signé, certifie que les biens concernés par le  
de la présente ordonnance  
propriétés de l'Etat,  
le numéro Chorus Re-Fx. 116106  
Numéro de contrat. 520.000.000.258.642

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**


: - : - : - : - : -

Lille le 09 AOÛT 2022

**CONVENTION D'UTILISATION**

: - : - : - : - : -

Convention d'utilisation n°059-2022-0023  
Chorus REFX n°116106

  
Inspecteur Gestion Domaniats

**Les soussignés :**

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Louis-Xavier THIRODE Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à FRELINGHIEN, lieu-dit la Croix au bois.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.





## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique, unité canine de Frelinghien pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à FRELINGHIEN, Lieu-dit Croix au bois, d'une superficie totale de 9947m<sup>2</sup>, cadastré section B 1168 et B 1169, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 116106.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet

GFL

VZ

## Article 5

### Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59), sont détaillées en annexe 2 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : non précisé
- Postes de travail : 3

En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 78,48 mètres carrés de SUB par poste de travail.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

## Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation. Le coût d'occupation éventuel pour cet ensemble immobilier est repris en annexe 2.

## Article 12

### Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

GF  
GFL  
VL

Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 22 JUIL 2022

Le représentant du service utilisateur

Le Préfet Délégué pour la Défense  
et la Sécurité

Louis-Xavier THIRODE

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles BOUSQUET

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale

Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Département :  
NORD

Commune :  
FRELINGHIEN

Section : B  
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

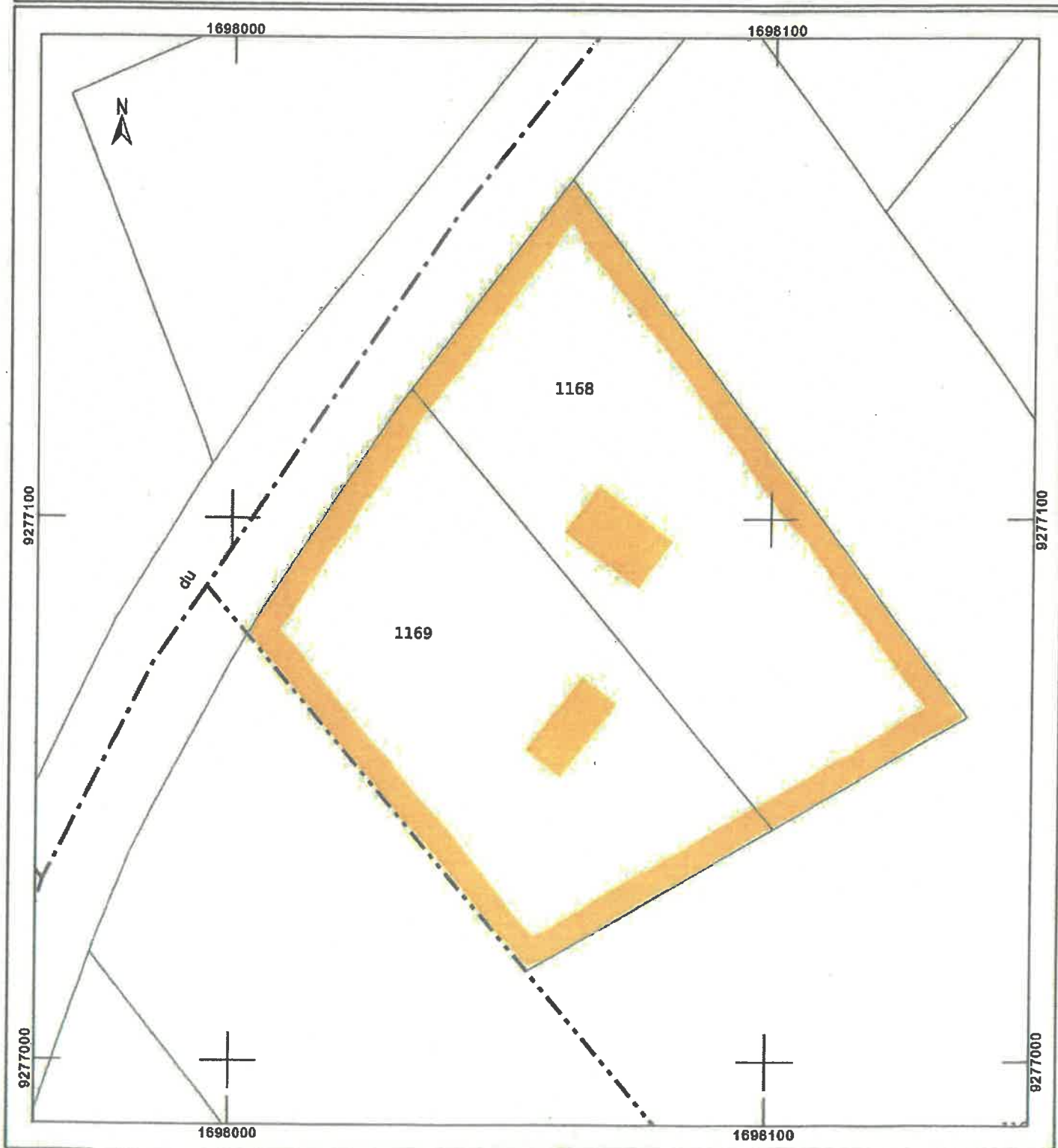
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2022-0023 Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
22 RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr















**Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain  
de la commune de Cambrai**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L122-1 et R122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-032-18-P-0054, de non soumission à évaluation environnementale du 10 septembre 2018, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le territoire de la commune de Cambrai est impacté par un risque majeur de mouvements de terrain lié à la présence de cavités souterraines ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrit sur la commune de Cambrai.

Article 2 – Le risque pris en compte est le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Article 3 – La direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques et de son instruction.

Article 4 – Les acteurs locaux concernés sont notamment la commune de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 5 – La concertation et l'association des collectivités territoriales à l'élaboration du plan de prévention des risques seront menées par le biais de réunions de travail avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan.

Article 6 – Les modalités d'association du public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État à l'adresse [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr),
- les documents constituant le plan de prévention des risques feront l'objet d'une enquête publique.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Cambrai et aux présidents du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord et de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en mairie de Cambrai et au siège de la communauté d'agglomération de Cambrai.

L'arrêté fera par ailleurs l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Cambrai, le maire de Cambrai, le président de la communauté d'agglomération et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a long horizontal flourish extending to the right.

Fabienne DECOTTIGNIES





Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE  
au bénéfice de monsieur le maire d'Anor en vue de la reconstruction  
du barrage de l'étang Milourd à Anor**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L123-19-2 à 7, L181-1 à L181-32, L411-1, L411-2, L 415-3, R181-1 à R181-56, R411-1 à R411-3, R411-6 à R411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de monsieur le maire d'Anor en date du 19 septembre 2022 ;

Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

#### Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 9 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### Article 10 – Exécution et copies

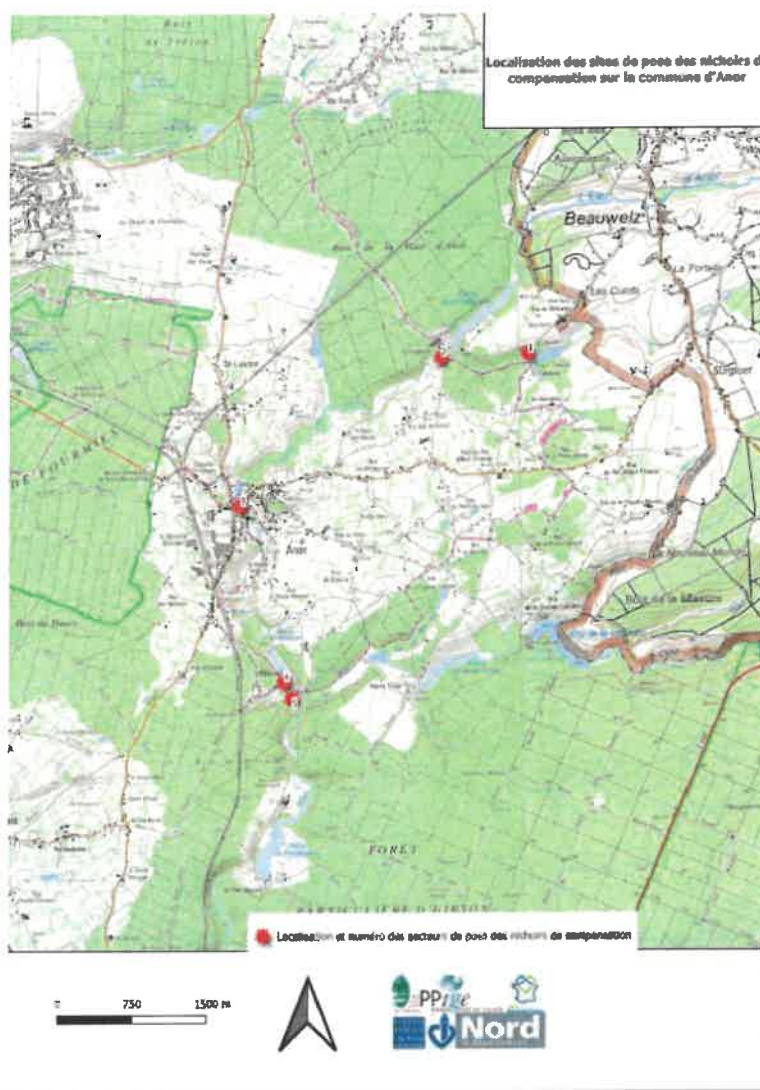
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à monsieur le maire d'Anor, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : localisation des sites de nidification (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Annexe 2 : dispositifs et nichoirs spécifiques au cincle plongeur (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 25 OCT. 2022 .....

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*Fabienne Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES



Service sécurité risques et crises

**Arrêté n°2022-AP-19**

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 02 novembre et le 04 novembre 2022.**

---

Le préfet du Nord

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 17/10/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 17/10/2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre les travaux de pose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 02 novembre et le 04 novembre 2022 ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 02 novembre et le 04 novembre 2022.

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 27 décembre 1996.

Dérogation n°3 : Les neutralisations sont en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers

Dérogation n°4 : Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante

Dérogation n°6 : La zone de restriction de capacité peut excéder 6 kilomètres

Dérogation n°9 : La largeur des voies peut être réduite.

Dérogation n°10 : L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur

### Article 2 :

Les travaux de pose de deux portiques situés au PR 22+920 et au PR 28+730 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

#### **Phase 1 : Pose du portique 22+920**

**Planning prévisionnel :** du 02 novembre 2022, 13h00 au 03 novembre 2022, 12h00

**Localisation des travaux :** PR 22+920 sens Paris Bruxelles

#### **Mesures d'exploitation :**

Sens Paris vers Bruxelles : neutralisation de la voie lente du PR 21+500 au PR 23+000. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Bruxelles vers Paris : neutralisation de la voie rapide du PR 25+250 au PR 22+000. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

La mise en place du portique nécessite la réalisation de plusieurs bouchons mobiles.

#### **Phase 2 : Pose du portique 28+730**

**Planning prévisionnel :** du 03 novembre 2022, 13h00 au 04 novembre 2022, 12h00

**Localisation des travaux :** PR 28+730 sens Paris Bruxelles

#### **Mesures d'exploitation :**

Sens Paris vers Bruxelles : neutralisation de la voie lente du PR 27+200 au PR 28+900. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Bruxelles vers Paris : neutralisation de la voie rapide du PR 31+300 au PR 28+000. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

La mise en place du portique nécessite la réalisation de plusieurs bouchons mobiles.

### Article 3

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### Article 4

#### **Information des clients**

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies est autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapproche des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Ouverture et fermeture des basculements de chaussée**

Les ouvertures et fermetures des doubles sens sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.



### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

### Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées sont assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**25 OCT. 2022**

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,

**Le chef du service sécurité, risques et crises**

  
**Maxence TERNOY**

Bureau du développement territorial

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :**
- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de l'îlot cour de l'Escaut – rue Jean Jaurès à Fresnes-sur-Escaut ;**
  - et parcellaire préalable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention cadre signée le 23 mars 2015 entre l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 23 mars 2015 ;

Vu la convention opérationnelle du 2 janvier 2017 signée entre l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fresnes-sur-Escaut en date du 6 juillet 2021 autorisant l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 juillet 2021 ;

Vu la délibération du bureau de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France en date du 25 février 2022 approuvant le projet d'avenant à la convention opérationnelle signée le 2 janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention opérationnelle du 30 mai 2022 portant sur les modalités de cession et sur le budget prévisionnel de l'opération ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les plans et états parcellaires annexés au dossier ;

Vu la décision N°E22000117/59 du 28 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP et sur l'enquête parcellaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M.Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,

**ARRÊTE**

Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de l'îlot cour de l'Escaut – rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Escaut et à la cessibilité permettant de procéder aux acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet se localise le long de la rue Jean Jaurès, rue principale de la commune qui mène à la place de la mairie. D'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup> environ, le site est divisé en deux sous-secteurs : la cour de l'Escaut qui fait partie du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Valenciennes Métropole, et un ensemble de logements individuels vides et vétustes le long de la rue Jean Jaurès.

Le projet d'aménagement se structure autour de la construction de 15 logements locatifs sociaux, qui pourront s'articuler avec le développement d'une offre abordable au sein de l'îlot rue du Rivage qui relève également du PNRQAD de Fresnes-sur-Escaut afin de répondre aux objectifs de l'intervention en centre-ville sur les opérations de renouvellement urbain et aux enjeux de ce site.

La position stratégique de ce site permet la poursuite du PNRQAD, la requalification du centre-ville de Fresnes-sur-Escaut, d'améliorer la relation entre les équipements publics et le développement d'une nouvelle offre d'habitat ainsi que la création d'un front bâti sur la rue Jean Jaurès contribuant à la qualité urbaine de la rue principale de la ville.

L'enquête se déroulera pendant **18 jours consécutifs, du samedi 26 novembre 9 heures au mardi 13 décembre 2022 18h30 inclus**, elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Le siège de l'enquête se trouvera en **mairie de Fresnes-sur-Escaut – Hôtel de Ville – Place Vaillant-Couturier**.

Article 2 – La commissaire-enquêtrice désignée par le Président du Tribunal Administratif de Lille pour conduire l'enquête est Madame Laurence CARTELET, urbaniste.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Fresnes-sur-Escaut :

- **le samedi 26 novembre 2022 de 09h00 à 12h00**
- **le mercredi 7 décembre de 09h30 à 12h30**
- **le mardi 13 décembre de 15h30 à 18h30**

Article 3 – Par décision motivée, la commissaire-enquêtrice pourra, après information du sous-préfet de Valenciennes, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié, huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches au sein de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ainsi qu'à la mairie et sur les lieux d'affichage habituels de la commune de Fresnes-sur-Escaut qui en certifieront la réalisation.

L'EPF procédera également à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera, de même publié sur internet :

- sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4281>
- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice seront déposés dans les locaux de la mairie de Fresnes-sur-Escaut. Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4281>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique en mairie de Fresnes-sur-Escaut.

Les observations et propositions pourront également être adressées du samedi 26 novembre 9 heures au mardi 13 décembre 2022 18h30 inclus par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4281@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4281@registre-dematerialise.fr) et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Fresnes-sur-Escaut – à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice – Restructuration de l'îlot cour de l'Escaut, rue Jean Jaurès – Hôtel de Ville –Place Vaillant Couturier».

Toutes les observations et propositions reçues dans le délai précité seront annexées au registre d'enquête. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4281>

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur, etc.) ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation seront assurées par les gestionnaires des lieux.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du sous-préfet de Valenciennes, bureau du développement territorial, 6 avenue des dentellières, 59 300 Valenciennes.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées auprès de :

Madame Camille LAVANANT  
Cheffe de projets opérationnels  
[c.lavanant@epf-hdf.fr](mailto:c.lavanant@epf-hdf.fr)

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de la commune de Fresnes-sur-Escaut sera faite par Madame la présidente de l'EPF de Hauts-de-France sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Fresnes-sur-Escaut, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le mardi 13 décembre 2022 18h30, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le maire de Fresnes-sur-Escaut ou de son représentant et la commissaire-enquêtrice. Les dossiers d'enquête devront être conservés en mairie.

A compter de la réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, la personne responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La personne responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle y insérera, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire-enquêtrice transmettra au sous-préfet de Valenciennes, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le sous-préfet de Valenciennes à la présidente de l'EPF de Hauts-de-France ainsi qu'au président de la CAVM et la maire de Fresnes-sur-Escaut

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet du registre dématérialisé et de la préfecture du Nord (aux adresses mentionnées à l'article 4 du présent arrêté).  
Ils seront également tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Fresnes-sur-Escaut, de l'EPF de Hauts-de-France et de la sous-préfecture de Valenciennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le sous-préfet de Valenciennes – bureau du développement territorial – CS 40469 – 59322 Valenciennes cedex.

Article 10 - Au terme de l'enquête unique, le sous-préfet de Valenciennes pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique et le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la directrice de l'EPF de Hauts-de-France, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ainsi qu'à la maire de Fresnes-sur-Escaut. Copie sera faite à la commissaire-enquêtrice.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4281>

Article 12 – Le sous-préfet de Valenciennes, la présidente de l'EPF de Hauts-de-France, le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ainsi que madame le maire de Fresnes-sur-Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes,  
le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION**

**ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET  
LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

---

**2022 - 2025**



# VILLE DE BOURBOURG

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

### DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, le maire de la commune de Bourbourg, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de Bourbourg des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux articles L.512-4 et suivants du code de Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le commandant de la communauté de brigades de Bourbourg (59) territorialement compétent.

#### **Article 1<sup>er</sup> : état des lieux**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière et occupation du domaine public (marchés, foires,...) ;
- Prévention de la violence dans les transports, prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances sonores et troubles de voisinage ;
- Hygiène et salubrité ;
- Urbanisme ;
- Police funéraire ;
- Opération tranquillité vacances.



# TITRE I

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Bourbourg, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

#### **Article 2 : bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance et la garde statique, le cas échéant, de l'ensemble des bâtiments communaux.

#### **Article 3 : établissements scolaires**

I – la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle La Campagne – Rue Jean Jaurès – Patrouille mobile
- Ecole élémentaire Sévigné – Rue de Cassel – Patrouille mobile
- Ecole maternelle et primaire Lamartine - Rue Benjamin Vandenbroucq – Patrouille mobile
- Ecole maternelle et primaire Billaut – Rue des écoles – Patrouille mobile
- Ecole maternelle et primaire Saint-Joseph – Avenue François Mitterrand – Patrouille mobile
- Collège Jean Jaurès – Rue Jean Jaurès – Patrouille mobile
- Collège Notre-Dame – Rue de l'Abbé Brasseur – Patrouille mobile
- Lycée Charles Brasseur – Avenue Anthony Caro – Patrouille mobile

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Parking Espace Coubertin desservant le Collège Notre Dame
- Parking Jean Jaurès desservant le Collège Jean Jaurès
- Pôle multimodal

## **Article 4 : Cérémonies, fêtes, réjouissances, manifestations et marchés**

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, aux jours et heures qu'elle déterminera.

De même, la police municipale assurera la surveillance du marché hebdomadaire.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'état, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 5 : circulation - stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de service de police municipale.

## **Article 6 : information préalable**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 7 : secteurs géographiques et horaires**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

➤ Commune de BOURBOURG

### **Les amplitudes horaires :**

Lundi :	07h00-14h00 et	14h00-21h00
Mardi :	07h00-14h00 et	14h00-21h00
Mercredi :	14h00-21h00	
Jeudi :	07h00-14h00 et	14h00-21h00
Vendredi :	07h00-14h00 et	14h00-21h00
Samedi et dimanche :	08h30-15h30	

et modulables en fonction des nécessités de service.

Les horaires seront adaptés en fonction de la période de l'année, de la planification des fêtes et cérémonies mais également en fonction des besoins de la commune et de l'activité qui s'y déroule.

## **Article 8 : modification de la présente convention**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre 2**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 9 : réunions périodiques**

Une réunion mensuelle est organisée alternativement à la brigade de gendarmerie et au poste de police municipale de Bourbourg en présence de l' élu en charge de la sécurité et/ou du Maire et/ou du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

En fonction de l'actualité, d'autres réunions pourront se tenir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

#### **Article 10 : information mutuelle et missions en commun**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

## **Article 11 : Informatique et liberté**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## **Article 12 : Communications informatiques, téléphoniques et radios**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police Judiciaire Territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Ces informations transitent par messagerie, téléphone et radio.

## **Article 13 : liaison téléphonique et radiophonique**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonie, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. (Prêt d'une radio)

## TITRE II

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 14

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et le maire de Bourbourg, Monsieur Éric GENS, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bourbourg et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 15 : Système de vidéo protection

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, le maire de Bourbourg précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale au moyen de la vidéo protection.

Aux fins de prévenir la commission d'infraction ou de concourir à leur élucidation dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la ville de Bourbourg, en étroite collaboration avec le référent des forces de l'Etat, s'engage à déployer un système de vidéo protection passif, c'est-à-dire en enregistrement. Les images pourront être exploitées sur réquisition judiciaire.

#### **MODALITES D'EXTRACTION DES ENREGISTREMENTS**

L'extraction des enregistrements peut être demandée par tout service enquêteur. L'enregistrement vidéo s'effectue 24h/24h et les vidéos sont automatiquement détruites après 15 jours de stockage.

#### **RADIOCOMUNICATION**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition radio.
- Du partage d'information sur les moyens en temps réel et leurs modalités d'engagement par une liaison de radiocommunication commune entre les polices municipales de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

- Du partage d'information sur les moyens en temps réel et leurs modalités d'engagement par une liaison de radiocommunication commune entre les polices municipales et le PC de sécurité de transport en commun de la Communauté Urbaine de Dunkerque (DK bus Marine).
- De l'information quotidienne et réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment les domaines suivants : Consultation des fichiers opérationnels, SIV, FVV, FNPC, FPR.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
  - ✓ De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situations de crise ;
  - ✓ De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (compétence CUD) ;
  - ✓ De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : les listes des personnes participant à l'opération tranquillité vacances sont échangées, réciproquement entre la police municipale et la gendarmerie nationale ;
  - ✓ De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. L'encadrement des défilés, manifestations sportives, culturelles et récréatives.

## **Article 16 : armes**

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de la police municipale est d'un agent équipé d'armes de catégorie B et D qui correspondent à :

- Bâton télescopique
- Containers lacrymogènes de plus de 100ml
- Pistolet à impulsion électrique
- Menottes à double sécurité
- Gilets pare-balles avec plaques anti-trauma

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillances des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances.

## **Article 17 : formation**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale.

La formation continue au bâton télescopique sera assurée par un formateur diplômé et/ou habilité désigné par la commune et à la charge de cette dernière.

La commune s'engage à former ses agents de la police municipale à la sécurité routière :

- Une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectés à la police municipale ;
- Une formation continue obligatoire tous les 5 ans pour les agents de police, et tous les 3 ans pour les chefs de service de police.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministère de l'Intérieur et le président du CNFPT.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 18 : rapport annuel**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 19: évaluation**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération Opérationnelle Renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 20 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 21 : examen de la présente convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Monsieur le maire de Bourbourg, Éric GENS, et Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, ainsi que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.



Fait en cinq (5) exemplaires à Bourbourg, le **13 OCT. 2022**

« Pour servir et valoir ce que de droit », le Maire de Bourbourg

Monsieur le maire de Bourbourg  
Éric GENS



Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de Dunkerque  
Sébastien PIEVE



Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
par délégation  
le sous-préfet de Dunkerque  
Hervé TOURMENTE





Le Directeur  
par intérim

## DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY, EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE DE SOLESMES ET EHPAD PAYS DE MORMAL DE LANDRECIES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 relative à la nomination de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Quesnoy, EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Vu les attributions confiées à l'intéressée par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

### DECIDE

#### Article 1 :

Madame Carole CUINGNET, Pharmacien, est chargée de signer les documents relatifs à l'ensemble des comptes de la pharmacie. En son absence, l'autorisation de signature est donnée au Docteur Daisy BERGQVIST – Pharmacien, au Docteur Adeline WOJCIK – Pharmacien, et au Docteur Tsanta RADANIEL - Pharmacien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 13 octobre 2022, sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Le Directeur délégué,



Serge GUNST

Le délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'cef.', with a horizontal line extending to the right.

Carole CUINGNET

*Diffusion :*

- *Monsieur Serge GUNST*
- *Madame Séverine VASSEUR*
- *Madame Véronique LEFEBVRE*
- *Monsieur Marc-Antoine HAMRIT*
- *Madame Laëtitia MILLEVILLE*
- *Monsieur Alfred LIENARD*
- *Madame Christelle CAUCHIES*
- *Madame Carole CUINGNET*
- *Dr Daisy BERGQVIST*
- *Dr Adeline WOJCIK*
- *Dr Tsanta RADANIEL*
- *Monsieur le Trésorier*
- *Conseil de Surveillance*
- *Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France*
- *Préfecture du Nord*
- *Tableaux d'affichage*
- *Dossier*

**ANNEXE N°1**  
**A LA DECISION DU 13 OCTOBRE 2022**  
**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MADAME CAROLE CUINGNET**

Carole CUINGNET	
Dr Daisy BERGQVIST	
Dr Adeline WOJCIK	
Dr Tsanta RADANIEL	